

STATUT ARBITRAGE DISTRICT

OBLIGATIONS PAR DIVISION : (l'obligation est rattachée à l'équipe hiérarchiquement supérieur du club)

D1 : 2 arbitres dont 1 majeur (conformément au statut fédéral)

D2 : 1 (de plus de 18 ans)

D3 : 1 (de plus de 18 ans)

D4 : 1 arbitre « auxiliaire » ou « arbitre D4 label District » avec au minimum une formation et/ou recyclage annuel.

Jeunes : 1 (uniquement pour clubs ayant équipe(s) à 11)

VALIDATION :

20 matches à couvrir pour la saison avec application possible de la mutualisation selon les modalités du statut fédéral.

SANCTIONS SPORTIVES D1-D2-D3 (applicables à partir de la 3^{ème} année d'infraction)

D1 : en troisième année d'infraction, non accession ou non maintien en fonction du classement sportif de fin de saison.

D2 : en troisième année d'infraction non accession ou non maintien en fonction du classement sportif de fin de saison.

D3 : en troisième année d'infraction

- pas d'arbitre = non accession
- Un auxiliaire = maintien
- ni arbitre, ni auxiliaire = rétrogradation

SANCTIONS SPORTIVES D4 :

Accession au championnat départemental 4 « printemps » possible sous réserve

- d'avoir un arbitre « label D4 » District en phase automne
- ou d'avoir un candidat arbitre « label D4 » District réceptionné au District avant le 15 décembre, et dont le candidat a obtenu l'examen théorique au 31 janvier
- ou d'avoir un candidat arbitre officiel réceptionné au District avant le 15 décembre, dont le candidat a obtenu l'examen théorique au 31 janvier

JEUNES :

Pas de sanctions sportives pour les clubs uniquement concernés des engagements jeunes.

Attention :

Indépendamment de l'obligation du statut d'arbitrage ci-dessus, il est rappelé également que les clubs évoluant en Départemental 4 (qu'ils évoluent au titre de leur équipe fanion ou réserve) doivent être en conformité avec les modalités administratives d'arbitrage spécifiques, à savoir, avoir à leur effectif un arbitre D4 label District pour toute équipe engagée à ce niveau.

Important :

A noter que l'application de sanctions sportives relatives au nombre de mutation conformément au statut fédéral est en vigueur (voir ci-dessous extraits)

Section 2 – Arbitres Supplémentaires

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

....3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

....La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

AMENDES FINANCIERES :

1^{ère} année d'infraction :

D1 : 120 Euros

D2 : 100 Euros

D3 : 80 Euros

D4 : 60 Euros

Jeunes : 60 Euros

Deuxième saison d'infraction : amendes doublées

Troisième saison d'infraction : amendes triplées

Quatrième saison d'infraction : amendes quadruplées.....

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Vote à l'Assemblée Générale du 29 juin 2019, application pour la saison 2020/2021